

# BEAUSOLEIL

## PT<sub>2</sub> – TÉLÉCOMMUNICATIONS Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

### Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 117 m de largeur sur une longueur de 10 768 m est définie entre les Centres radioélectriques de La Turbie / Tête de Chien, n° ANFR : 0060140158 et Menton / Baousset, n° ANFR : 0060140157. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-003-FH du 16 février 2006 précédemment fourni.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement:

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figuré sur le plan annexé au décret du 08 octobre 2008.

# BEAUSOLEIL

**PT<sub>2</sub> – TÉLÉCOMMUNICATIONS****Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles**Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD/ SGAMI SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

<b>Désignation des centres radioélectriques</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
<u>Parcours du faisceau hertzien :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>– du Centre de La Turbie / Tête de Chien numéro ANFR : 0060140158</li><li>– au Centre de Menton / Baousset numéro ANFR : 0060140157</li></ul>	– Décret du 08/10/08

# BEAUSOLEIL

## PT<sub>2</sub> – TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

#### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

#### Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret du 19 avril 1961 fixant l'étendu des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre du Mont Agel. Cette zone est figurée en bleu sur le plan annexé au décret précité.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

**Interdiction** de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

**Obligation** pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone secondaire de dégagement :

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède celle du niveau de référence et à partir des limites du centre sous un angle supérieur à 1° s'il s'agit d'obstacles métalliques et à 2° s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les côtes indiquées par le plan annexé au décret du 19 avril 1961, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte tenu de la côte de référence du centre.

# BEAUSOLEIL

**PT<sub>2</sub> – TÉLÉCOMMUNICATIONS****Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles***Personne ou service à consulter/*

USID Draguignan  
Quartier Bonaparte BP400  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX

<b>Désignation des centres radioélectriques</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
– Centre de Peille/ZG : Mont Agel - numéro ANFR : 0060570001	– Décret du 19/04/61